

06.038 : Politique agricole 2011

Révision de la loi sur l'agriculture: art. 27b LAgr (nouveau) concernant les produits phytosanitaires

SGCI Chemie Pharma Schweiz s'oppose à l'introduction du principe de l'épuisement international pour les moyens de production agricoles protégés par un brevet. Cette mesure affaiblirait les droits de propriété intellectuelle en Suisse, et par la même occasion le pôle d'innovation helvétique. Elle hypothéquerait aussi les futures étapes de libéralisation du commerce entre l'UE et la Suisse. Enfin, ni les agriculteurs ni les consommateurs suisses n'en bénéficieraient.

Ne pas créer un précédent à la légère: une réflexion approfondie sur la question des importations parallèles s'impose

La question des importations parallèles est **complexe**. Dans le débat politique, le concept « importations parallèles » englobe souvent des aspects divers et parfois entremêlés, comme la propriété intellectuelle et les obstacles non tarifaires, ce qui rend plus difficile une appréciation sérieuse des chances et des risques propres à chaque mesure envisagée. Le 20 décembre 2006, le Conseil national a tenu compte de cette complexité en décidant d'accepter la motion 06.3633 de sa Commission des affaires juridiques, qui veut séparer la question des importations parallèles de produits protégés par le brevet de la révision en cours de la loi fédérale sur les brevets (LBI) pour la soumettre d'abord à une analyse approfondie. Cette démarche permettra au législateur de prendre une décision matérielle mieux fondée et cohérente le moment venu.

Vouloir dès maintenant régler les importations parallèles dans la LAgr préjugerait donc arbitrairement des résultats de cette analyse. De plus, cette décision prématurée ne tiendrait aucun compte des objections fondamentales que voici :

- Réglementer certains aspects du droit des brevets dans la législation agricole revient à introduire dans celle-ci un **corps étranger**: la question de la protection des brevets doit être réglée non dans une loi sectorielle, mais bel et bien dans la LBI ;
- Cette proposition est porteuse d'une **discrimination matériellement injustifiable** à l'égard de branches économiques importantes. On ne voit pas pourquoi les inconvénients découlant de mesures unilatérales de libéralisation devraient être supportées exclusivement par les fournisseurs de certains moyens de production ;
- Introduire une réglementation spécifique dans la loi sur l'agriculture occasionnerait de **sérieux problèmes de délimitation**, puisque la plupart des moyens de production visés par le nouvel art. 27b LAgr peuvent aussi être utilisés à des fins non agricoles.

Faible potentiel d'économie

Conformément au calcul agricole global, les produits phytosanitaires n'entrent qu'à 2% dans les frais totaux des dépenses agricoles. En Suisse, près de 120 millions de CHF de produits phytosanitaires sont vendus chaque année, environ 60% du chiffre d'affaires (environ 70 millions de CHF) avec des produits brevetés.

Mais le potentiel d'économie est beaucoup plus faible. Tous les examens empiriques effectués jusqu'à maintenant contredisent le fait que les importateurs parallèles redonnent toute la différence du prix à l'agriculture. De plus, une étude effectuée au nom de l'OFAG à l'automne 2005 a prouvé, dans un comparatif de prix Allemagne-Suisse, que pour les pro-

duits phytosanitaires, **ce n'est pas le brevet qui est la raison de la différence de prix par rapport à l'étranger**. Ce qui est déterminant pour les prix plus élevés en Suisse ce sont plutôt les hauts coûts de conseil et de distribution que nous rencontrons ici.

Plus faible disponibilité de produits phytosanitaires novateurs

Pour éviter les cas de pertes de récolte par maladies des plantes et par parasites ainsi que pour améliorer la productivité, l'agriculture suisse est dépendante de produits phytosanitaires efficaces et sûrs. Ces moyens de production sont mis à disposition par l'industrie des produits phytosanitaires. Cependant, la condition préalable à une protection efficace de l'innovation est uniquement assurée par une recherche et un développement coûteux pour que des produits phytosanitaires nouveaux, efficaces et écologiquement compatibles arrivent sur le marché. Pour les entreprises effectuant des recherches dans l'industrie des produits phytosanitaires, près de 10% du chiffre d'affaires reviennent dans la recherche et le développement de nouveaux produits améliorés.

Le marché suisse des produits phytosanitaires est d'environ 120 millions de CHF, c'est-à-dire moins de 1% du marché européen. Cependant, une homologation suisse coûteuse des produits (essais in situ, dossier) est la condition préalable à la mise en circulation des produits phytosanitaires en Suisse. L'homologation nationale est source de frais supplémentaires spécifiques au marché qui, combinés avec les coûts de distribution et de conseil, peuvent conduire à des prix en partie plus élevés comparativement à l'étranger. Si des importations parallèles de produits brevetés sont autorisées, il n'est pas possible d'aboutir à des prix correspondant à ces coûts. Dans ces conditions, il faut supposer que le détenteur du brevet (producteur d'un nouveau produit) renoncera à faire la demande d'homologation pour le tout nouveau produit phytosanitaire en Suisse ou bien le fera enregistrer en Suisse uniquement avec beaucoup de retard. **Les produits les plus novateurs, les plus efficaces et les plus compatibles avec l'environnement ne seraient plus du tout disponibles pour les agriculteurs suisses.** Sans homologation, l'importateur parallèle n'a pas le droit de mise en circulation en Suisse.

Restriction irréversible de la liberté d'action

Si la Suisse entérine unilatéralement l'épuisement internationale des moyens de production agricoles brevetés, alors, dans ce domaine, elle va bien plus loin que l'UE et, du point de vue de l'OMC, elle prend une **décision irréversible**. Dans le droit des brevets, l'UE connaît l'épuisement régional, limité aux états membres de l'UE. Contrairement à l'UE, avec l'épuisement international, les importations parallèles en Suisse de produits phytosanitaires brevetés provenant d'états tiers, comme par exemple la Russie ou l'Inde, seraient alors possibles. Cet état de fait perturbe les intentions de la Suisse de poursuivre l'intégration économique avec l'UE en raison d'une libéralisation mutuelle du commerce des moyens de production agricoles et des biens d'investissement. **L'UE ne pourrait pas tolérer que, par la Suisse, la protection des brevets de l'UE soit enterrée.**

Les falsifications mettent en danger la santé et l'environnement

En ouvrant le marché aux importations parallèles des produits phytosanitaires en provenance du monde entier, on ne rend service ni à la protection de la santé des paysans et des consommateurs ni à la protection de l'environnement. Les expériences dans le marché intérieur de l'UE ont montré que même avec le modèle de l'épuisement régional, la porte était ouverte à des produits phytosanitaires de plus mauvaise qualité, voire même à des falsifications. Dans l'UE, il y a en moyenne environ 7% de produits phytosanitaires falsifiés qui circulent, dans certains pays, cette quote-part peut aller même jusqu'à 20%.

SGCI Chemie Pharma Schweiz / 2.3.2007

Contact : richard.gamma@sgci.ch / Tél 044 368 17 24